



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-024 EN DATE DU 18 AOÛT 2022  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Commune de MONTS DE RANDON**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 15 caméras au sein de la commune de Monts de Randon présentée par Monsieur le maire Francis SAINT-LEGER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le maire est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **15 caméras visionnant la voie publique et installé comme suit** :

Secteur 1	Entrée/Sortie – RD 806	3
Secteur 2	École, Maison de retraite Gendarmerie	1
Secteur 3	Entrée/Sortie Sud-Est - D1	2
Secteur 4	Entrée/Sortie Est – Route de Charpal	2
Secteur 5	Salle des fêtes	1
Secteur 6	Place du foirail – commerces - église	2
Secteur 7	Entrée/Sortie Nord – Route de Coste Ebesse	2
Secteur 8	Entrée/Sortie ZA	2

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Francis SAINT-LEGER : maire et Madame Jacqueline LIZZANA : 1<sup>ère</sup> adjointe**).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 11** – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,

**Signé**

Laure DEROO